



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0059 du 17/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0059 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0059, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance sur la commune de Istres (13), déposée par la société SYMCRAU, reçue le 07/02/2024 et considérée complète le 19/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de reconnaissance d'une profondeur comprise entre 100 m et 200 m pour un débit d'essais de pompage estimé à 20 m³/h de la manière suivante de jour :

- réalisation d'un forage en 233 mm dans le respect de la norme NFX 10-999 ;
- mise en place d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'un capot à bride étanche ;
- mise en place d'une pompe pour des tests de pompage par paliers à raison d'une heure par débit et un test de nappe sur 24 h ;
- mise en place d'un refoulement et d'un rejet contrôle afin d'éviter toute contamination des nappes souterraines
- rejet des eaux d'exhaure au niveau du fossé d'irrigation
- retrait du système de pompage au profit d'un seul piézomètre d'observation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de caractériser l'aquifère (calcaires burgaliens) et d'améliorer les connaissances géologiques et hydrogéologiques, en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'en cas de succès, l'ouvrage sera conservé en tant que piézomètre pour la surveillance de la nappe, et qu'en cas d'échec, le forage sera rebouché selon la norme précitée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 21/12/2022 ;
- en zone de sismicité modérée 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- dans la masse d'eau souterraine affleurante « Cailloutis de la Crau » référencée FRDG104 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 (pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire), puis dans les calcaires burgaliens présents en dessous de la masse d'eau FRDG104 ;
- en zone Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau Centrale Crau Séche » ; en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012406 « Crau » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence hautement probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ; en présence hautement probable ;
- en zone d'ératisme de l'aigle de Bonelli, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans le domaine vital et dotoirs du Faucon Crécerette, espèce protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à environ 260 m du réservoir de biodiversité « basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 « création de forage » ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs,...) sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures afin de pallier tout risque d'épandage ;
- produit absorbant spécifique aux hydrocarbures disponible en permanence et en volume suffisant sur le chantier ;
- approvisionnement en carburant limité à la quantité strictement nécessaire (stockage éventuel dans une cuve à double enveloppe) ;
- alimentation électrique de la pompe immergée pour l'essai de pompage, via un groupe électrogène équipé d'un dispositif de rétention intégré ;
- mise à disposition sur site de moyens d'extinction incendie ;
- interdiction de tout épandage de laitier de ciment sur le sol lors des cimentations ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement compte-tenu de la réglementation en place et des engagements pris par le pétitionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance sur la commune de Istres (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage de reconnaissance situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SYMCRAU.

Fait à Marseille, le 17/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte

préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)